

PROJET DE RÈGLEMENT 21-03 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE MANIÈRE À AJUSTER LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES URBAINS AUX RÉSULTATS DE LA RÉNOVATION CADASTRALE ET LA GESTION DE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX EN AFFECTATIONS AGRICOLES

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement ;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 21-03 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster la délimitation des périmètres urbains aux résultats de la rénovation cadastrale et la gestion de certains usages commerciaux en affectations agricoles* ».

LE CONSEIL DES MAIRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 21-03 et s'intitule « Règlement 21-03 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster la délimitation des périmètres urbains aux résultats de la rénovation cadastrale et la gestion de certains usages commerciaux en affectations agricoles ».

Annexes

2. Les plans et tableaux présentés à l'intérieur des annexes de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Usage Résidence de tourisme

3. L'annexe 1-A intitulée Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée. Les modifications consistent à :

- 1° Remplacer la Note 31 par le texte suivant :

« Seules les activités professionnelles réalisées à titre d'usages complémentaires à l'intérieur des résidences existantes à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (le 25 mars 2010) sont autorisées.

Par ailleurs, en reconnaissance du droit acquis pour un usage commercial sur une superficie de 10 000 mètres carrés reconnu par la CPTAQ dans le dossier 368128, les usages « gîte touristique » et « résidence de tourisme » sont permis de façon spécifique au Domaine du Perchoir situé au 593, chemin des Près Ouest, soit sur le lot 3 181 914 du cadastre du Québec de la ville de Rimouski.

Enfin, seuls les refuges communautaires et les résidences de tourisme sont autorisés aux endroits suivants : le long des routes 232 et 234; à Esprit-Saint le long du 1er Rang de Chénier; à La Trinité-des-Monts le long chemin du Cenellier; à Saint-Narcisse-de-Rimouski le long de la route du Fond d'Ormes et le long du chemin Duchénier; à Saint-Marcellin le long du chemin et le 10e Rang Est, et ce, en vertu des dispositions précisées à l'article 12.22. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme »

est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

4. Remplacer, à la section 12.1 Définitions, le titre et la définition de l'expression « résidence de tourisme » par le titre et la définition suivants :

« Résidence de tourisme: Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine »

5. Ajouter à la suite de la section 12.21 Normes relatives à l'agriculture urbaine, la section 12.22 Normes relatives aux résidences de tourisme et le texte suivant :

« A l'intérieur des affectations agrodynamique, agroforestière et agrocampagne, et ce uniquement qu'aux endroits énumérés à la note 31 de l'annexe 1-A du présent document, l'exercice de l'usage « résidence de tourisme » est limité aux habitations unifamiliales utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres. »

6. Ajuster la numérotation par le remplacement de 12.22 Cadre de référence pour la gestion des secteurs d'érosion en bordure de l'estuaire Saint-Laurent (abrogé) par :

« 12.23 Cadre de référence pour la gestion des secteurs d'érosion en bordure de l'estuaire Saint-Laurent (abrogé) »

- 6.1 Ajuster la numérotation par le remplacement de 12.23 Dispositions interprétatives par :

« 12.24 Dispositions interprétatives »

Grille de compatibilité – Affectation agroforestière

7. L'annexe 1-A intitulée Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée. Les modifications consistent à ajouter, à la suite du troisième alinéa de la note 31, le texte suivant :

« De plus, l'usage commercial « service de débitage » est autorisé uniquement sur le territoire de la municipalité de La Trinité-des-Monts, sur le lot 5 005 246 du cadastre du Québec, sur une superficie de 3000 mètres carrés. »

Modifications aux plans - Cartographie

8. À la section « annexe cartographique » du Schéma d'aménagement et de développement révisé, les plans suivants sont modifiés

- 8.1 Le Plan 7.1.10 – Délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Marcellin est modifié de la façon suivante, de manière à ajuster le périmètre d'urbanisation aux résultats de la rénovation cadastrale.

1° Par le retrait d'une partie de l'affectation urbaine correspondant à une partie des lots 4 796 560, 4 796 562, 4 796 689, 4 796 689, 5 191 238-P, 5 191 297, 5 243 681, 5 676 528 et 5 676 528 du cadastre du Québec (environ 8 929,15 m²);

2° Par l'agrandissement de l'affectation forestière à même le retrait d'une partie de l'affectation urbaine identifié au paragraphe 1° du présent article.

3° Par le retrait d'une partie de l'affectation forestière correspondant à une partie des lots 4 796 564, 4 796 566, 4 796 689, 4 796 695, 4 796 726, 4 796 835, 5 191 219, 5 191 238-P, 5 191 294, 5 191 300, 5 198 869, 5 243 707, 5 676 528 et 6 157 799 du cadastre du Québec (environ 17 652,14 m²);

4° Par l'agrandissement de l'affectation urbaine à même le retrait d'une partie de l'affectation forestière identifié au paragraphe 3° du présent article.

Le nouveau Plan 7.1.10 est présenté à l'annexe A du présent règlement.

- 8.2** Le Plan 1 – Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié de manière à ajuster le découpage des affectations urbaine et forestière aux modifications décrites à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 7.1.10 est présenté à l'annexe B du présent règlement.

- 8.3** Le Plan 7.3.1 – Localisation des infrastructures et des équipements récréatifs sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 7.3.1 est présenté à l'annexe C du présent règlement.

- 8.4** Le Plan 7.4.1 – Zone d'exclusion de la production porcine à l'intérieur des limites de la zone agricole provinciale sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 7.4.1 est présenté à l'annexe D du présent règlement.

- 8.5** Le Plan 7.4.9 – Localisation des aires agrorésidentielles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 7.4.9 est présenté à l'annexe E du présent règlement.

- 8.6** Le Plan 7.4.11 – Grandes affectations à l'intérieur de la zone agricole de Saint-Marcellin est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 7.4.11 est présenté à l'annexe F du présent règlement.

- 8.7** Le Plan 8.1 – Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 8.1 est présenté à l'annexe G du présent règlement.

- 8.8** Le Plan 8.2 – Localisation des activités comportant des contraintes de nature anthropique sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 8.2 est présenté à l'annexe H du présent règlement.

- 8.9** Le Plan 9.9 – Localisation des principaux sites d'intérêt esthétiques est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 9.9 est présenté à l'annexe I du présent règlement.

- 8.10** Le Plan 10.1 – Classification fonctionnelle du réseau routier supérieur sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.:

Le nouveau Plan 10.1 est présenté à l'annexe J du présent règlement.

- 8.11** Le Plan 10.2 – Équipements et infrastructures en transport existants et projetés sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 10.2 est présenté à l'annexe K du présent règlement.

- 8.12** Le Plan 11.1 – Localisation des équipements et des infrastructures d'importance sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l'article 8.1.

Le nouveau Plan 11.1 est présenté à l'annexe L du présent règlement.

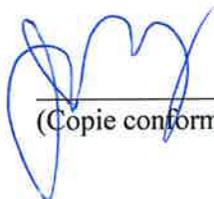
8.13 Le Plan 12.1 – Aire d’implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est modifié conformément aux ajustements décrits à l’article 8.1.

Le nouveau Plan 12.1 est présenté à l’annexeM du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*.



(Copie conforme à l’original)

(S) Francis St-Pierre

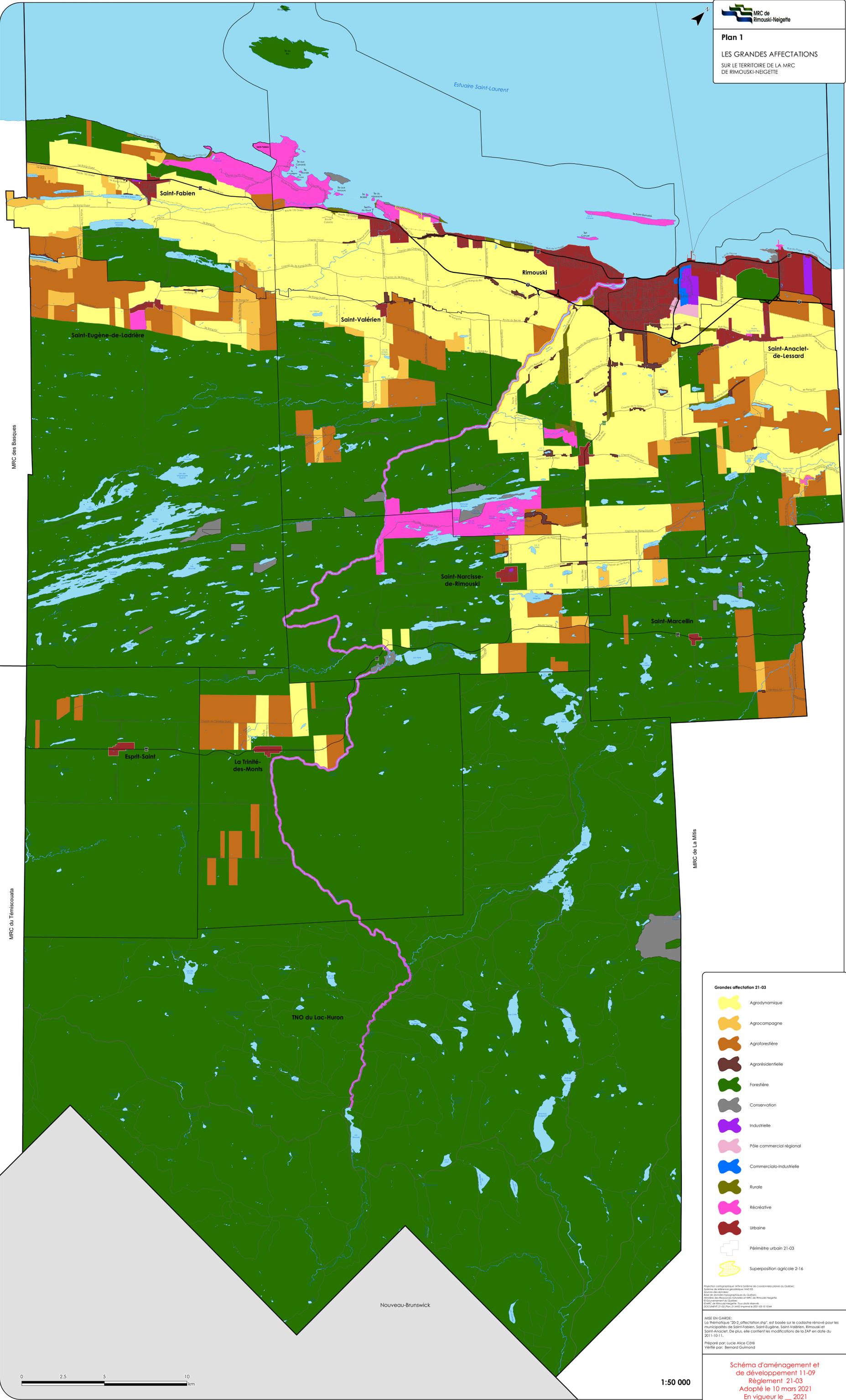
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	Le 10 mars 2021
Adoption du projet de règlement :	Le 10 mars 2021
Consultation publique :	Le
Adoption du règlement :	Le
Entrée en vigueur :	Le

ANNEXES

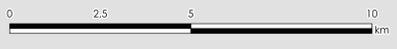


- Grandes affectation 21-03**
- Agrodynamique
 - Agrocampagne
 - Agroforestière
 - Agrorésidentielle
 - Forestière
 - Conservation
 - Industrielle
 - Pôle commercial régional
 - Commercial-Industrielle
 - Rurale
 - Récréative
 - Urbaine
 - Périmètre urbain 21-03
 - Superposition agricole 2-16

Projet de cartographie selon le schéma de zonage planifié de Québec.
 Système de coordonnées géographiques local.
 Base de données topographiques du Québec.
 Données des Plans d'urbanisme et MRC de Rimouski-Neigette.
 © Gouvernement du Québec
 © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
 SC2020-21-03-000-0000 imprimé le 2021-03-10 10:44

MISE EN GARDE:
 Le thème « 20-2_affectation.shp » est basé sur le cadastre révisé pour les municipalités de Saint-Fabien, Saint-Eugène, Saint-Valérien, Rimouski et Saint-Anacle. De plus, elle contient les modifications de la ZAP en date du 2011-01-11.
 Préparé par: Lucie Alice GDM
 Vérifié par: Bernard Guimard

Schéma d'aménagement et de développement 11-09
Règlement 21-03
Adopté le 10 mars 2021
En vigueur le __ 2021



1:50 000

Plan 7.1.10
DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION
 DE LA MUNICIPALITÉ DE
 SAINT-MARCELLIN

 Périomètre urbain 21-03

Secteur 06-18

 d'aménagement prioritaire

 d'aménagement futur

 de contrainte

Réseau sanitaire 11-09

 Aqueduc

Limite administrative

 Municipalité régionale de comté

 Municipale

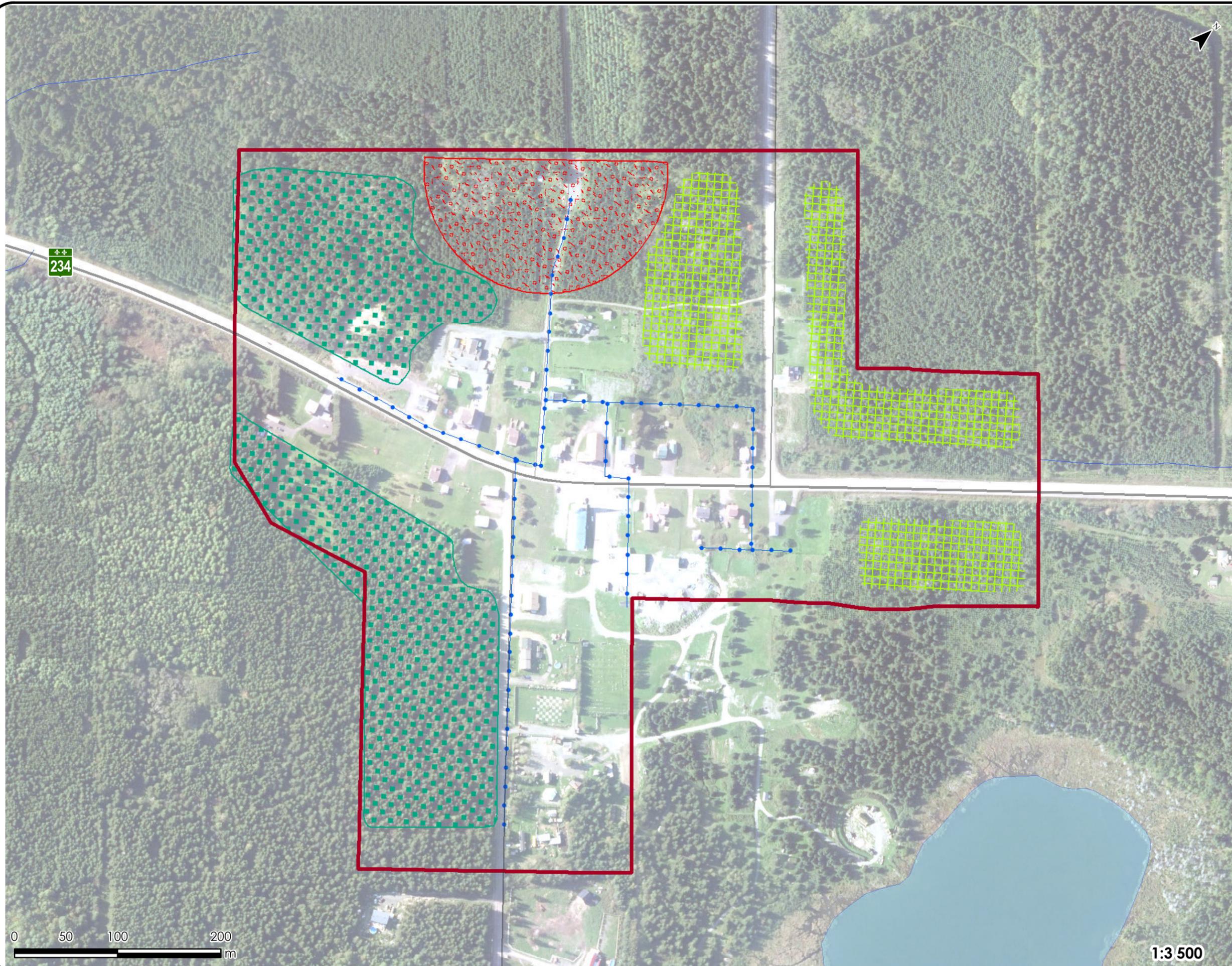
 Lac

Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec.
 Système de référence géodésique: RAD 83.
 Sources des données:
 Base de données topographiques du Québec,
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette,
 © Gouvernement du Québec.
 © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
 DOCUMENT: 21-03_Plan_07-1-10.AXD Imprimé le 2021-03-10 10:46

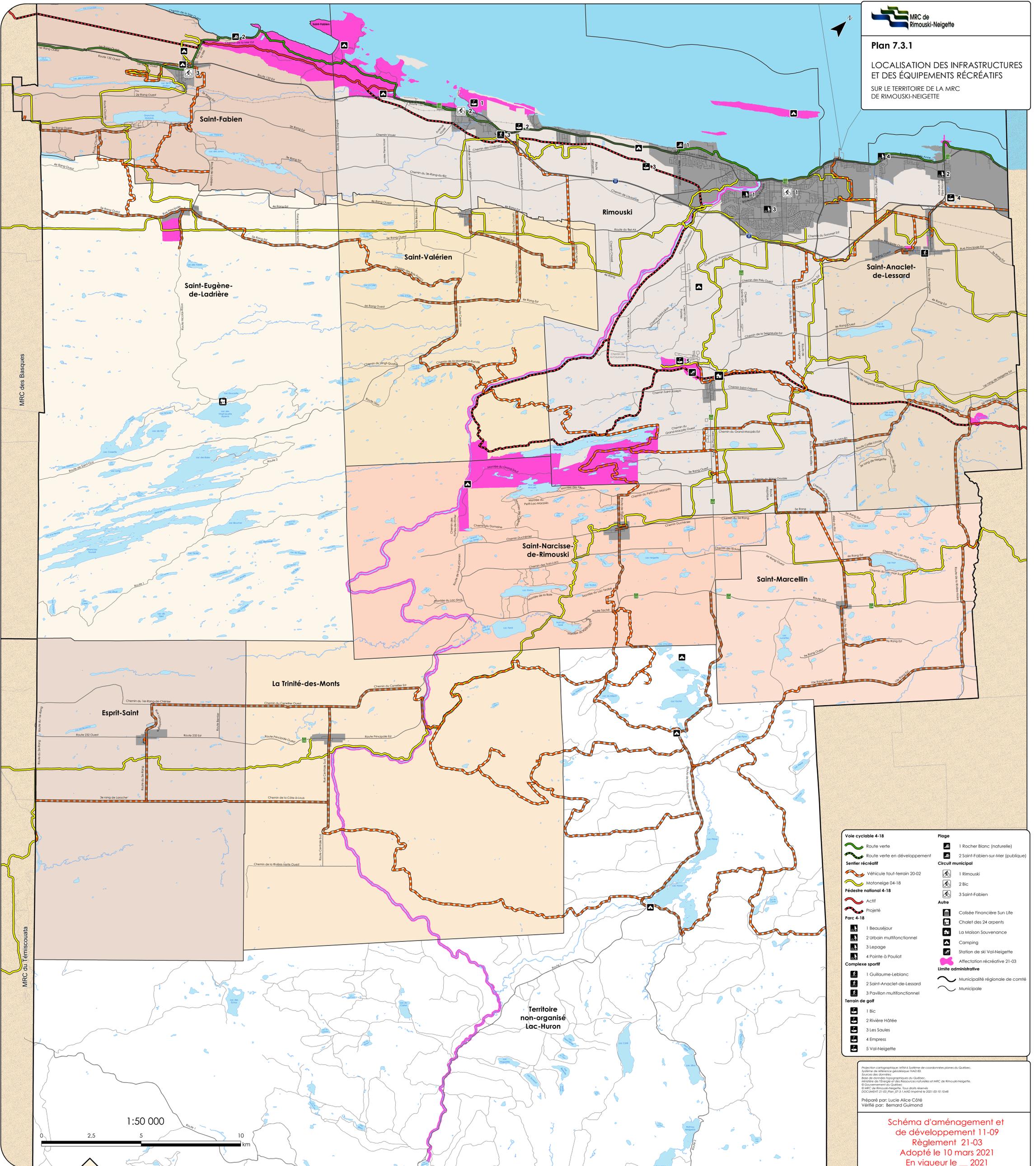
Préparé par:
Lucie Alice Côté

Vérifié par:
Bernard Guimond

Schéma d'aménagement et
de développement 11-09
Règlement 21-03
Adopté le 10 mars 2021
En vigueur le __ 2021



1:3 500



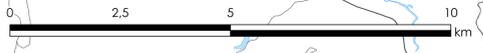
Vale cyclable 4-18	Plage
Route verte	1 Rocher Blanc (naturelle)
Route verte en développement	2 Saint-Fabien-sur-Mer (publique)
Sentier récréatif	Circuit municipal
Véhicule tout-terrain 20-02	1 Rimouski
Motoneige 04-18	2 Bic
Pédestre national 4-18	3 Saint-Fabien
Actif	Autre
Projeté	Collisée Financière Sun Life
Parc 4-18	Chalet des 24 carpes
1 Beauséjour	La Maison Souveraince
2 Urbain multifonctionnel	Camping
3 Lepage	Station de ski Val-Neigette
4 Pointe à Pouliot	Affectation récréative 21-03
Complexe sportif	Limite administrative
1 Guilleume-Leblanc	Municipalité régionale de comté
2 Saint-Anacle-de-Lessard	Municipale
3 Pavillon multifonctionnel	
Terrain de golf	
1 Bic	
2 Rivière Hôtée	
3 Les Saules	
4 Empress	
5 Val-Neigette	

Projection cartographique: MRS 4 Système de coordonnées planes du Québec.
 Système de référence géodésique: NAD 83.
 Sources des données:
 Base de données topographiques du Québec.
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette.
 © Gouvernement du Québec.
 © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
 DOCUMENT: 21-03_Plan_07-3-1_AKD Imprimé le 2021-03-10 10:48

Préparé par: Lucie Alice Côté
 Vérifié par: Bernard Guimond

Schéma d'aménagement et de développement 11-09
Règlement 21-03
 Adopté le 10 mars 2021
 En vigueur le __ 2021

1:50 000



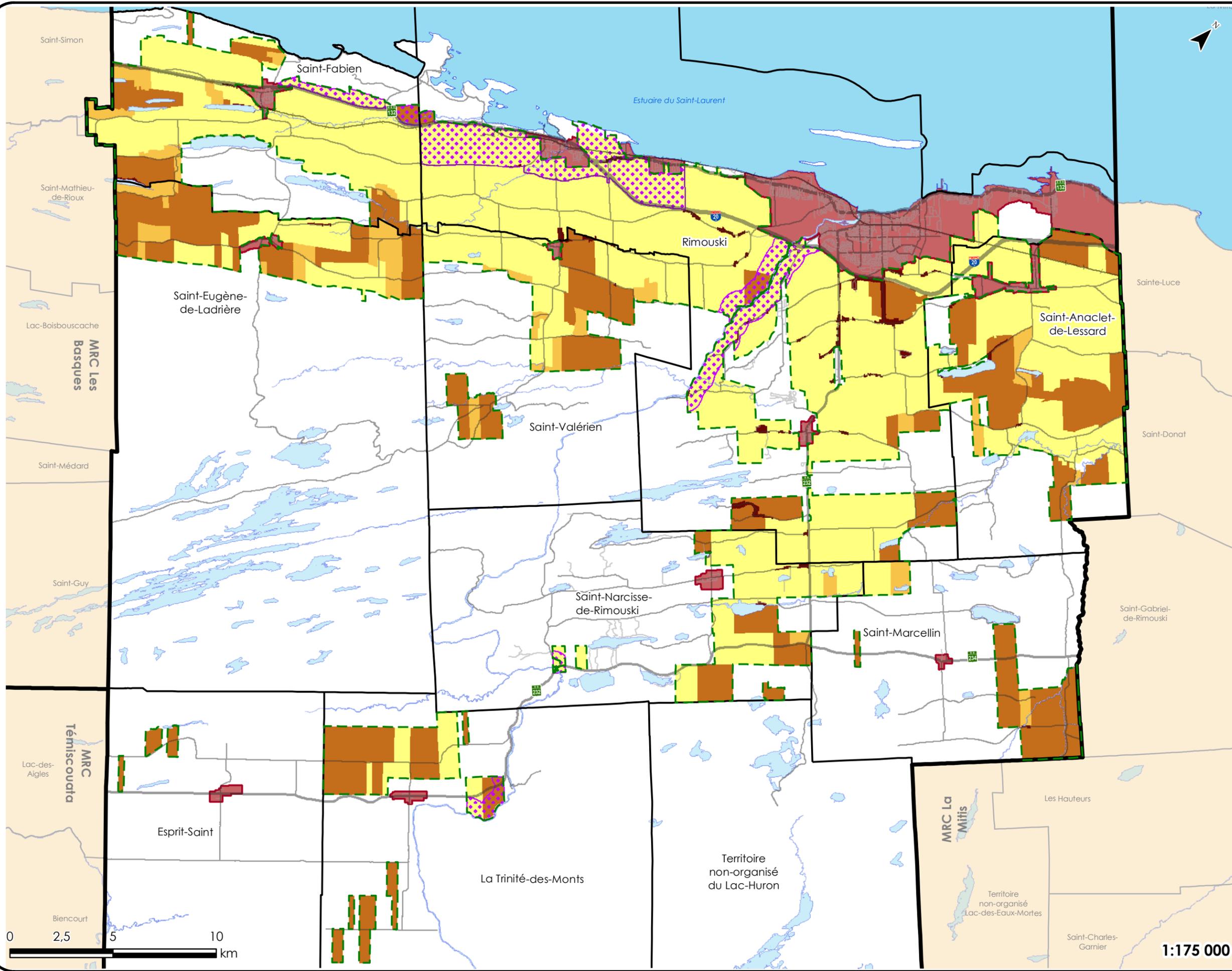
Plan 7.4.1
ZONE D'EXCLUSION
DE LA PRODUCTION PORCINE
À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA ZONE
AGRICOLE PROVINCIALE
 SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
DE RIMOUSKI-NEIGETTE

- Zone d'exclusion de la production porcine 7-13
- Limite de la zone agricole provinciale 20-02
- Affectation 21-03**
- Agrodynamique
- Agrocampagne
- Agroforestière
- Agrorésidentielle
- Périmètre urbain 21-03
- Limite administrative**
- Municipalité régionale de comté
- Municipale
- Lac

Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec.
 Système de référence géodésique: NAD 83.
 Sources des données:
 Base de données topographiques du Québec,
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette.
 © Gouvernement du Québec.
 © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
 DOCUMENT: 21-03_Plan_07-4-1.MXD Imprimé le 2021-03-10 10:49

Préparé par: Lucie Alice Côté	Vérifié par: Bernard Guimond
----------------------------------	---------------------------------

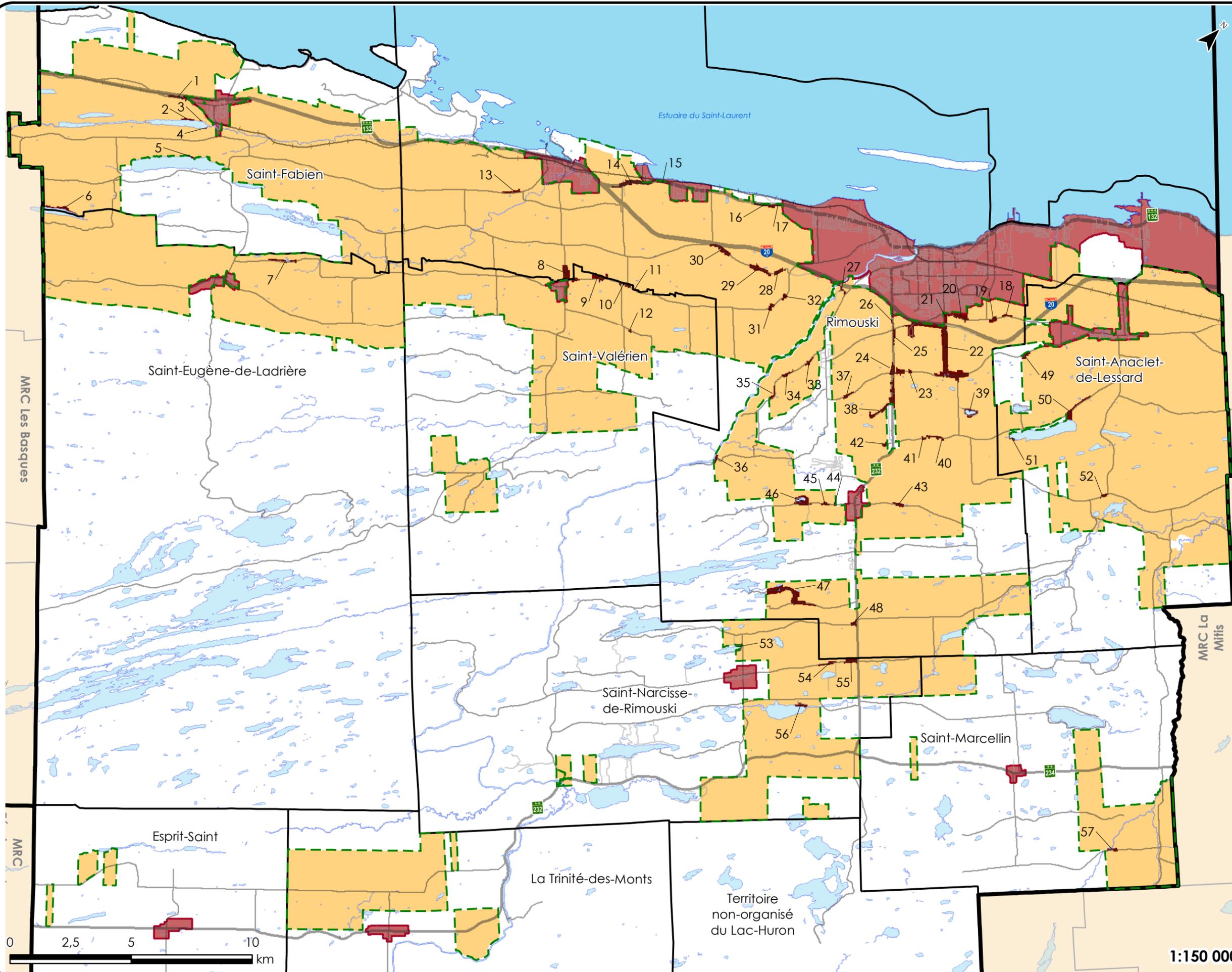
Schéma d'aménagement et
de développement 11-09
Règlement 21-03
Adopté le 10 mars 2021
En vigueur le __ 2021



1:175 000

Plan 7.4.9
LOCALISATION DES AIRES
AGRORÉSIDENTIELLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
DE RIMOUSKI-NEIGETTE

-  Affectation agrorésidentielle 21-03
 -  Périmètre urbain 21-03
 -  Limite de la zone agricole provinciale 20-02
 -  Zone agricole provinciale 20-02
- Limite administrative
-  Municipalité régionale de comté
 -  Municipale
 -  Lac

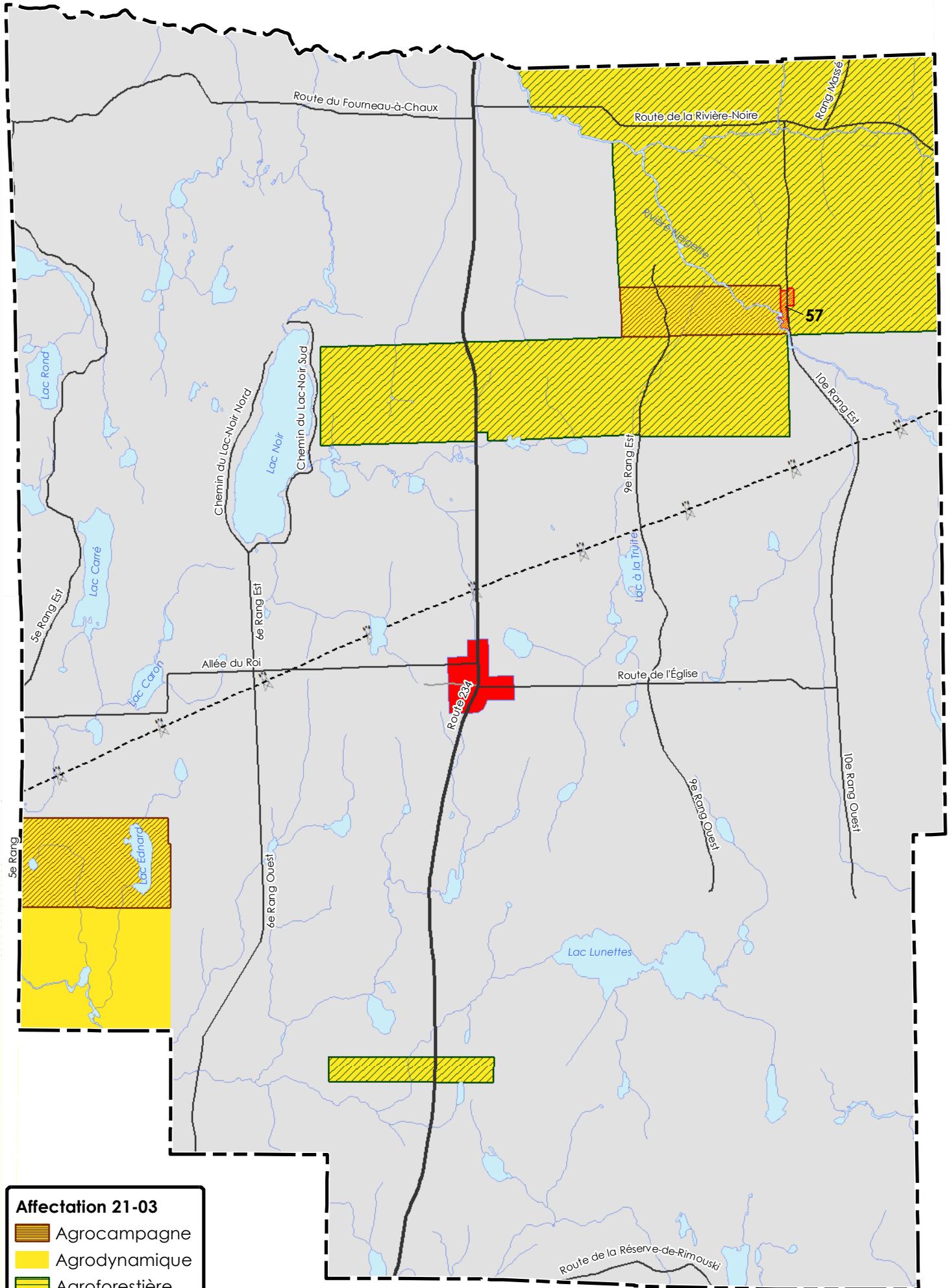


Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec.
Système de référence géodésique: NAD 83.
Sources des données:
Base de données topographiques du Québec,
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette,
© Gouvernement du Québec.
© MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
DOCUMENT: 21-03_Plan_07-4-MXD Imprimé le 2021-03-10 10:53

Préparé par: Lucie Alice Côté	Vérifié par: Bernard Guimond
----------------------------------	---------------------------------

Schéma d'aménagement et
de développement 11-09
Règlement 21-03
Adopté le 10 mars 2021
En vigueur le __ 2021

1:150 000



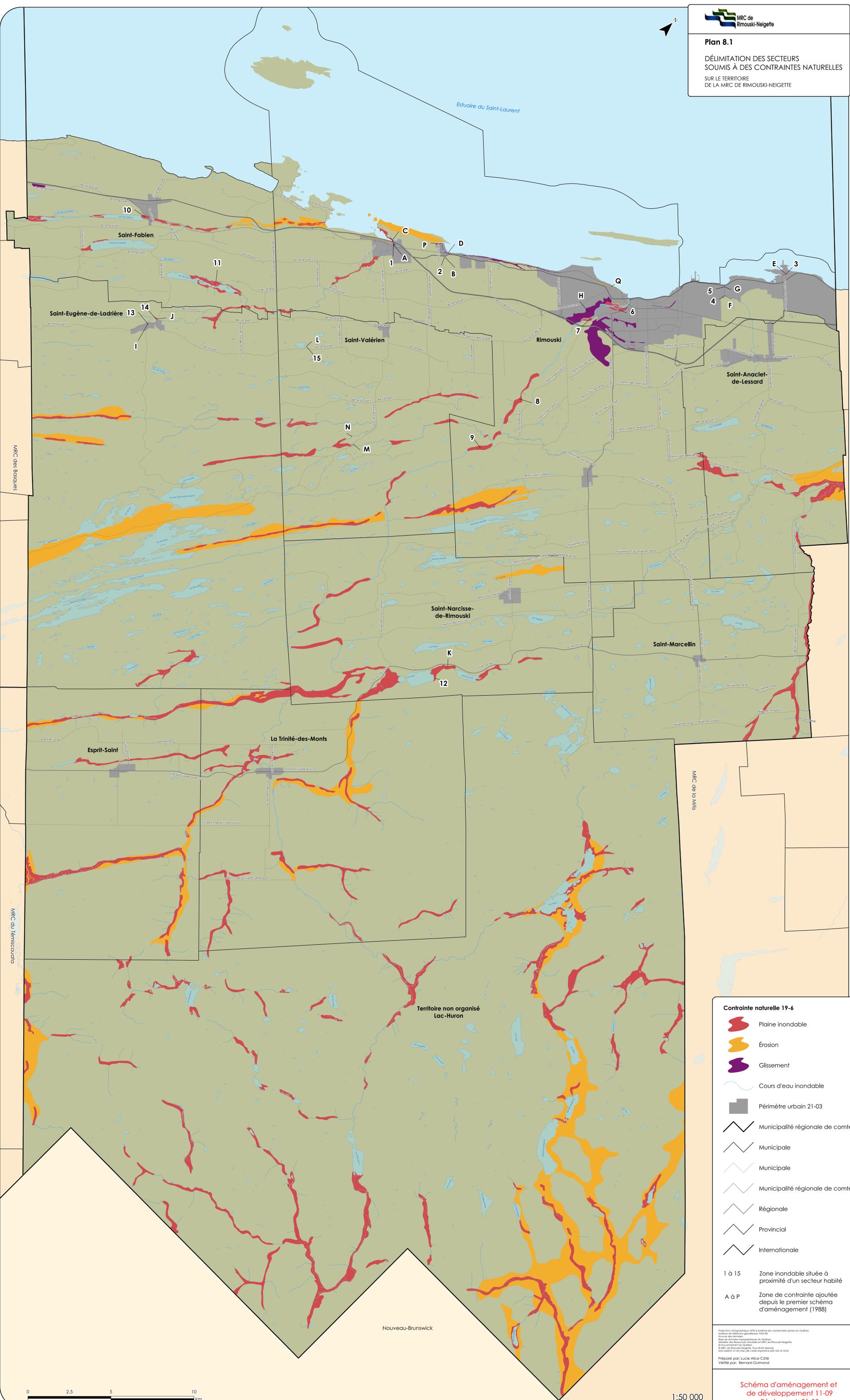
Affectation 21-03

- Agrocampagne
- Agrodynamique
- Agroforestière
- Agrorésidentielle
- Urbaine

1:52 000



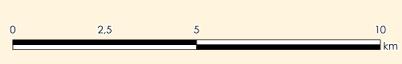
Estuaire du Saint-Laurent



Contrainte naturelle 19-6

- Plaine inondable
- Érosion
- Glissement
- Cours d'eau inondable
- Périmètre urbain 21-03
- Municipalité régionale de comté
- Municipale
- Municipale
- Municipalité régionale de comté
- Régionale
- Provincial
- Internationale
- 1 à 15 Zone inondable située à proximité d'un secteur habité
- A à P Zone de contrainte ajoutée depuis le premier schéma d'aménagement (1988)

Projection cartographique: ville et territoire de coordonnées planes du Québec.
 Système de référence géodésique: NAD83
 Date de mise à jour: 2021
 Base de données: Base de données cadastrales du Québec, Base de données naturelles de MRC de Rimouski-Neigette.
 © Gouvernement du Québec, © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
 DOC/AMBT/21-02_Plan_8.1-AM3 imprimé le 2021-03-10 10:52
 Préparé par: Lucie Alca Côté
 Vérifié par: Bernard Guimond



1:50 000

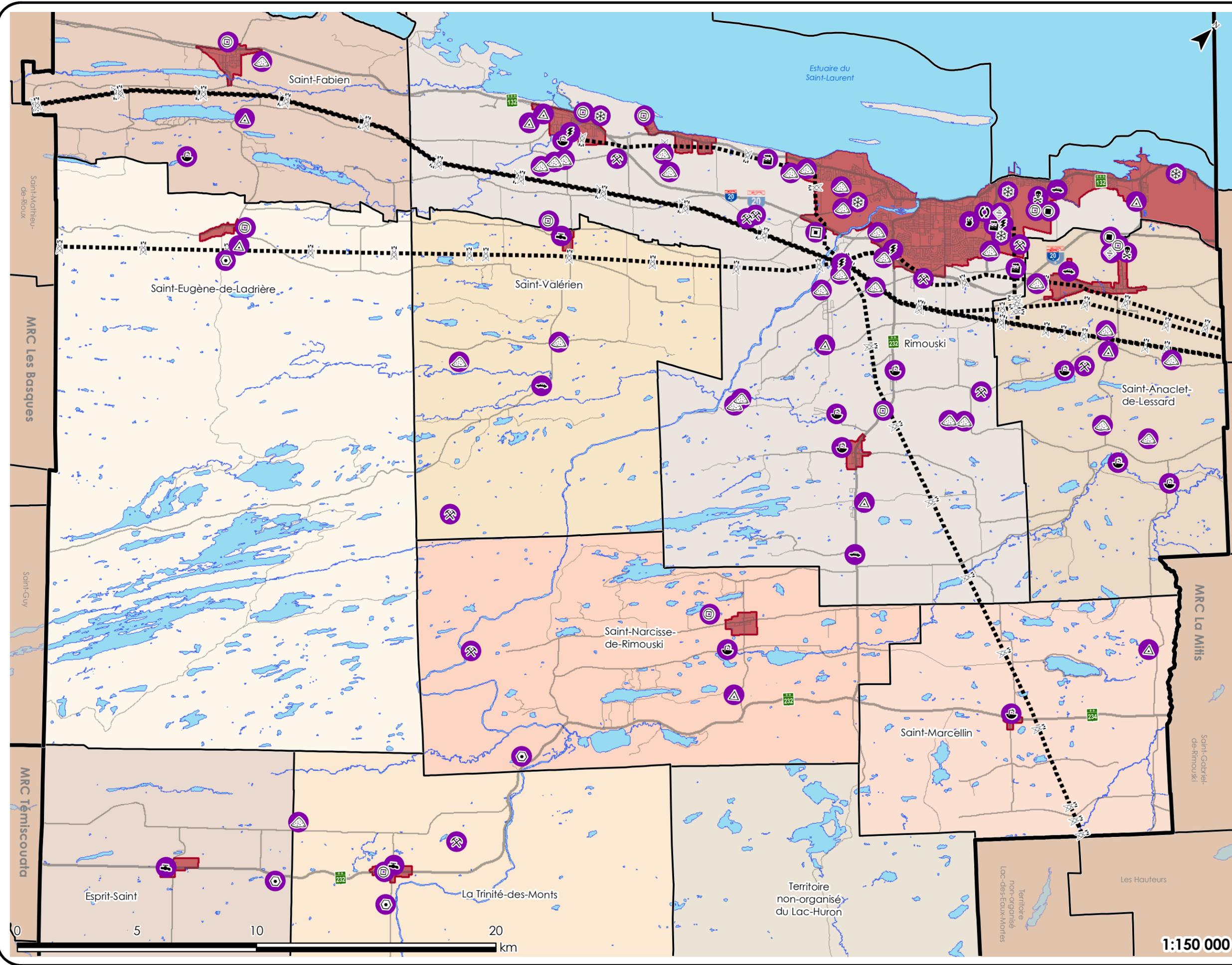
Plan 8.2
LOCALISATION DES ACTIVITÉS
COMPORTANT DES CONTRAINTES
DE NATURE ANTHROPIQUE
 SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

- Contrainte anthropique 07-13
-  Poste de transformation électrique
 -  Sablière
 -  Carrière
 -  Usine de béton ou de béton bitumineux
 -  Centre de transfert de déchets dangereux
 -  Lieu d'enfouissement sanitaire
 -  Centre de traitement des boues
 -  Centre de traitement des sols contaminés
 -  Cour de récupération de pièces automobiles
 -  Crématorium
 -  Dépôt de neige usée
 -  Dépôt en tranchée
 -  Lieu d'élimination des matières résiduelles désaffectées
 -  Ouvrage d'assainissement des eaux usées
 -  Puit collectif public (Institutionnel)
 -  Source d'approvisionnement en eau potable
 -  Système de récupération des matières résiduelles
 -  Périmètre urbain 21-03
 -  Ligne haute tension (ver. 2013)

Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec.
 Système de référence géodésique: NAD 83.
 Sources des données:
 Base de données topographiques du Québec,
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette.
 © Gouvernement du Québec.
 © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
 DOCUMENT: 21-03_Plan_08-2.MXD Imprimé le 2021-03-10 10:53

Préparé par: Lucie Alice Côté	Vérifié par: Bernard Guimond
----------------------------------	---------------------------------

Schéma d'aménagement et de développement 11-09
 Règlement 21-03
 Adopté le 10 mars 2021
 En vigueur le __ 2021



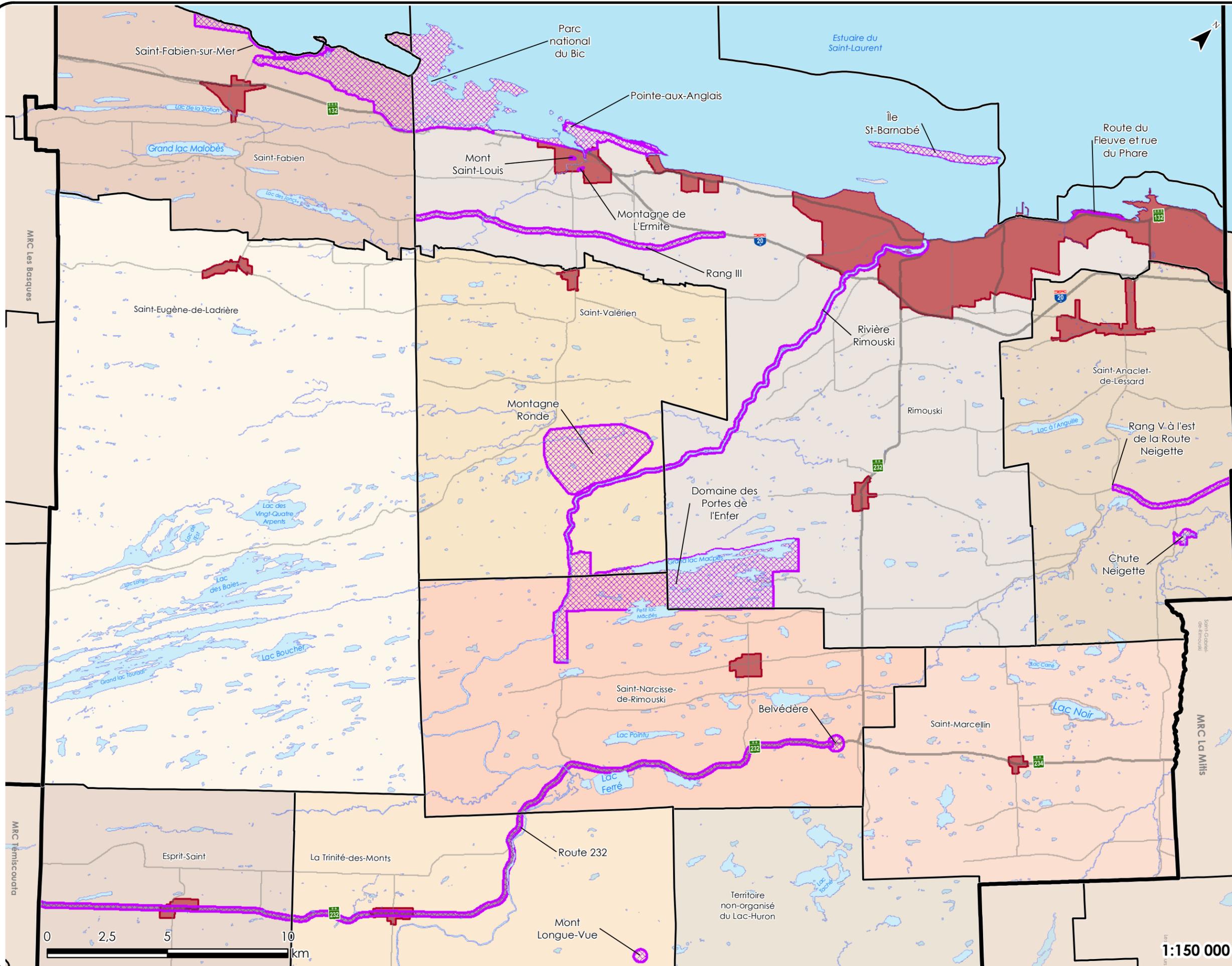
1:150 000

Plan 9.9

LOCALISATION DES PRINCIPAUX SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

-  Site d'intérêt esthétique 11-09
-  Périmètre urbain 21-03
- Limite administrative
-  Municipalité régionale de comté
-  Municipale
-  Plan d'eau



Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec.
Système de référence géodésique: NAD 83.
Sources des données:
Base de données topographiques du Québec,
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette.
© Gouvernement du Québec.
© MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
DOCUMENT: 21-03_Plan_09-9.MXD imprimé le 2021-03-10 10:56

Préparé par:
Lucie Alice Côté

Vérifié par:
Bernard Guimond

Schéma d'aménagement et
de développement 11-09
Règlement 21-03
Adopté le 10 mars 2021
En vigueur le __ 2021

1:150 000

Plan 10.1
 CLASSIFICATION FONCTIONNELLE
 DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR
 SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
 DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Axe de communication supérieur 20-02

- Autoroute
- Route nationale
- Route régionale
- Collectrice de transit
- Collectrice municipale
- Accès aux ressources

Axe de communication complémentaire

- rang
- chemin
- rue
- voie ferrée

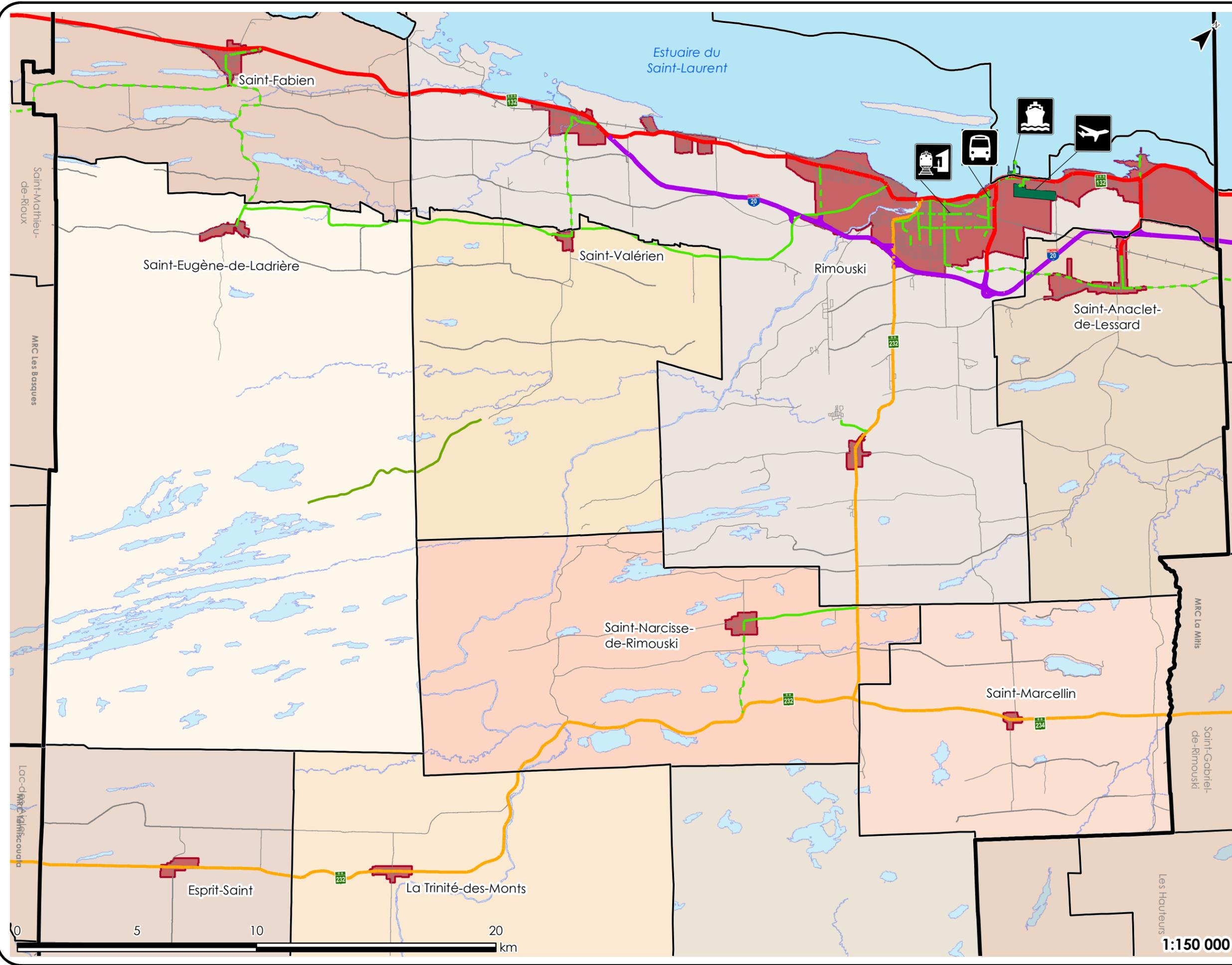
Équipement de transport 07-13

- Aéroport de Rimouski
- Gare de Rimouski
- Port de Rimouski
- Terminus d'autobus
- Infrastructure de transport 07-13
- Périmètre urbain 21-03

Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec.
 Système de référence géodésique: NAD 83.
 Sources des données:
 Base de données topographiques du Québec,
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette,
 © Gouvernement du Québec.
 © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
 DOCUMENT: 21-03_Plan_10-1_MXD imprimé le 2021-03-10 10:57

Préparé par: Lucie Alice Côté	Vérifié par: Bernard Guimond
----------------------------------	---------------------------------

Schéma d'aménagement et
 de développement 11-09
 Règlement 21-03
 Adopté le 10 mars 2021
 En vigueur le __ 2021



1:150 000

Plan 11.1

LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES D'IMPORTANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

- Infrastructure et équipement relevant du gouvernement fédéral 20-02
- ◆ Infrastructure et équipement relevant du gouvernement provincial 20-02
- Infrastructure et équipement relevant du municipal 20-02
- + Périmètre urbain 21-03
- Voir Plan 11.2

Pour identifier l'équipement municipal veuillez-vous référer au tableau 11.1.1

Pour identifier l'équipement du gouvernement provincial veuillez-vous référer au tableau 11.1.2

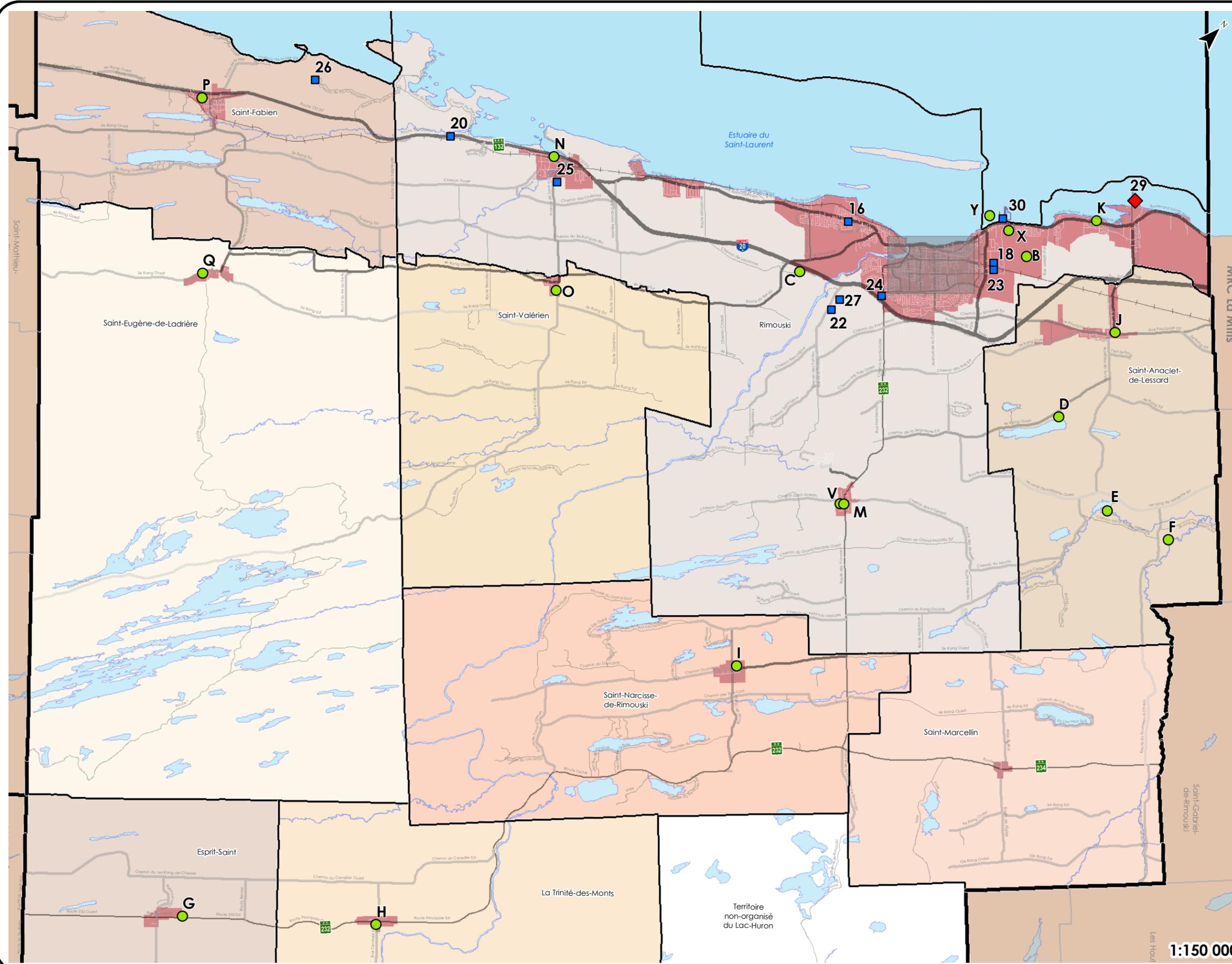
Pour identifier l'équipement du gouvernement fédéral veuillez-vous référer au tableau 11.1.3

Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec.
Système de référence géodésique: NAD 83.
Sources des données:
Base de données topographiques du Québec,
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette.
© Gouvernement du Québec.
© MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
DOCUMENT: 21-03_Plan_11-1.MXD imprimé le 2021-03-10 10:58

Préparé par:
Lucie Alice Côté

Vérifié par:
Bernard Guimond

Schéma d'aménagement et de développement 11-09
Règlement 21-03
Adopté le 10 mars 2021
En vigueur le __ 2021



1:150 000

Plan 12.1
AIRE D'IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES COMMERCIALES
 SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

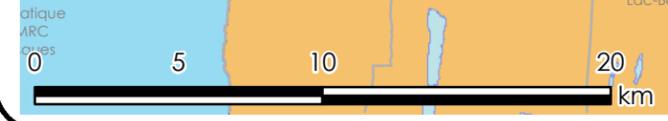
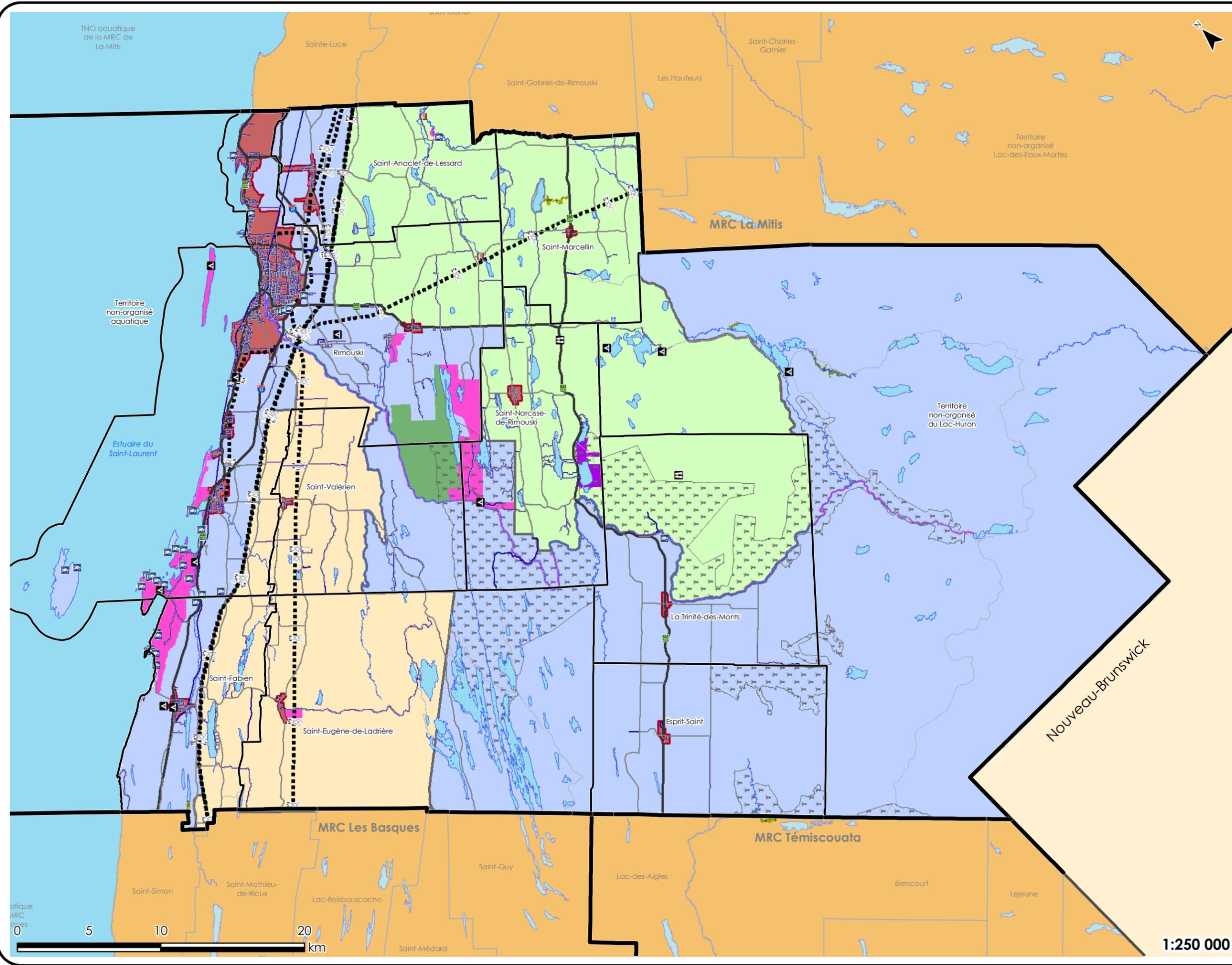
- Limite des zones 07-13
- E1
 - E2
 - E3
 - Aire d'affectation récréative 21-03
 - Secteur récréatif lac Ferré

- Site d'intérêt
- Camping
 - Point de vue
 - Pont couvert
 - Site archéologique
 - Forêt d'enseignement et de recherche Macpès
- Habitat faunique
- Ravage
 - Rat musqué
 - Périmètre urbain 21-03
 - Ligne de transport d'électricité

Projection cartographique: MTM 6 Système de coordonnées planes du Québec.
 Système de référence géodésique: NAD 83.
 Sources des données:
 Base de données topographiques du Québec,
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et MRC de Rimouski-Neigette,
 © Gouvernement du Québec.
 © MRC de Rimouski-Neigette. Tous droits réservés.
 DOCUMENT: 21-03_Plan_12-1_MXD imprimé le 2021-03-10 10:59

Préparé par: Lucie Alice Côté	Vérifié par: Bernard Guimond
----------------------------------	---------------------------------

Schéma d'aménagement et de développement 11-09
Règlement 21-03
 Adopté le 10 mars 2021
 En vigueur le __ 2021



1:250 000